

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** Séparation des pouvoirs

**Mots-clés :** Privilèges parlementaires ; critère de nécessité/ *doctrine of necessity*

---

**Résumé des faits :**

Un chauffeur affecté au Président de la Chambre des communes (*Speaker of the House of Commons*) est licencié pour avoir refusé de nouvelles fonctions rattachées à son emploi.

Il saisit le Tribunal canadien des droits de la personne (*Canadian Human Rights Tribunal*) pour contester ce licenciement, qu'il considère fondé sur des considérations discriminatoires. La Chambre des Communes conteste la compétence du Tribunal sur le fondement des privilèges parlementaires.

**Question(s) de droit :**

Les privilèges parlementaires font-ils obstacle à la compétence d'un Tribunal en matière de licenciement abusif ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême juge que les privilèges parlementaires ne couvrent pas les contentieux prud'homaux et ne font donc pas obstacle à ce qu'un licenciement jugé abusif puisse être porté devant les juridictions ordinaires compétentes.

En l'espèce, le Tribunal canadien des droits de la personne n'est néanmoins pas considéré compétent en matière de contentieux prud'homal impliquant les employés des chambres parlementaires.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Cette décision fixe le test applicable à la question de savoir si les privilèges parlementaires font ou non obstacle à une action en justice. Ce dernier repose sur un critère de nécessité (*doctrine of necessity*), puisqu'il s'agit pour la chambre ou pour le parlementaire de démontrer que le sujet du contentieux pour lequel une immunité est sollicité est si étroitement et directement lié à l'exécution d'une fonction parlementaire qu'une intervention externe altérerait l'autonomie de la chambre ou du parlementaire.



\*\*\*

### Citation(s) importante(s) :

- Binnie (unanimité) : « Définir ces privilèges n'est pas chose facile. Même en Grande-Bretagne, l'étendue du privilège parlementaire est sujette à controverse (comme il ressort du rapport du comité mixte britannique). Dans ce pays, le privilège parlementaire a évolué avec le temps et son évolution se poursuit dans un contexte social, institutionnel et constitutionnel différent du nôtre. (...) Les rédacteurs de la Loi constitutionnelle de 1867 ont néanmoins cru bon d'utiliser le Parlement de Westminster comme point de référence en ce qui a trait au privilège parlementaire canadien et si l'existence ainsi que l'étendue d'un privilège du Parlement de Westminster sont établies péremptoirement (par un précédent anglais ou canadien), ce privilège devrait être reconnu par les tribunaux canadiens sans qu'il soit nécessaire d'en apprécier la nécessité. (...) Par conséquent, pour décider si un privilège existe ou non au sens de la Loi sur le Parlement du Canada, les tribunaux canadiens doivent, dans un premier temps, vérifier si l'existence et l'étendue du privilège revendiqué ont été établies péremptoirement en ce qui concerne notre propre Parlement ou la Chambre des communes de Westminster » [§§ 37-39].
- Binnie (unanimité) : « Ainsi, lorsqu'un tribunal canadien est appelé à statuer sur la revendication d'un privilège visant à immuniser les parlementaires contre les conséquences juridiques ordinaires de l'exercice de pouvoirs relativement à des non-parlementaires et que la validité et l'étendue de ce privilège n'ont pas été établies péremptoirement à l'égard de la Chambre des communes du Royaume-Uni et de ses membres, nos tribunaux doivent déterminer — à l'instar des tribunaux britanniques dans des circonstances équivalentes — si la revendication satisfait au critère de nécessité qui sert d'assise à tout privilège parlementaire » [§ 40].
- Binnie (unanimité) : « Pour justifier la revendication d'un privilège parlementaire, l'assemblée ou le membre qui cherchent à bénéficier de l'immunité qu'il confère doivent démontrer que la sphère d'activité à l'égard de laquelle le privilège est revendiqué est si étroitement et directement liée à l'exercice, par l'assemblée ou son membre, de leurs fonctions d'assemblée législative et délibérante, y compris leur tâche de demander des comptes au gouvernement, qu'une intervention externe saperait l'autonomie dont l'assemblée ou son membre ont besoin pour accomplir leur travail dignement et efficacement » [§ 46].

### Postérité :

- Le test posé par cette décision demeure le test applicable en matière de détermination du champ d'application des privilèges parlementaires.

\*\*\*

### Références extérieures :

- [JOYAL, Serge, « The Vaid Case and the Protection of Parliamentary Employees Against Human Rights Discrimination », \*Canadian Parliamentary Review\*, vol. 28, n° 4, 2005, pp. 2-6.](#)
- [ROY, Marc-André, « Le Parlement, les tribunaux et la Charte canadienne des droits et libertés. Vers un modèle de privilège parlementaire adapté au XXIe siècle », \*Cahiers de droit\*, vol. 55, n° 2, 2014, pp. 489-528.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)